C/2025/1824

24.3.2025

Mise à jour des annexes II, III *ter* et III *quater* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]) en ce qui concerne les montants en euros visés à l'article 10 *bis* de ladite directive

(C/2025/1824)

ANNEXE II

MONTANTS MAXIMAUX, EN EUROS, DES DROITS D'USAGE, FRAIS ADMINISTRATIFS COMPRIS, VISÉS À L'ARTICLE 7 bis, *PARAGRAPHE 2*

Droit annuel

	trois essieux maximum	quatre essieux minimum
Euro 0	2 198	3 685
Euro I	1 911	3 190
Euro II	1 653	2 770
Euro III	1 437	2 399
Euro IV	1 251	2 086
Euro V	1 088	1 813
Euro VI	990	1 649

Droits mensuels, hebdomadaires et journaliers

Les droits mensuels, hebdomadaires et journaliers maximaux sont proportionnels à la durée de l'utilisation de l'infrastructure.

ANNEXE III ter

VALEURS DE RÉFÉRENCE DE LA REDEVANCE POUR COÛTS EXTERNES

La présente annexe fixe les valeurs de référence de la redevance pour coûts externes, y compris les coûts de la pollution atmosphérique et sonore.

Tableau 1

Valeurs de référence de la redevance pour coûts externes pour les poids lourds

Classe	Cents/véhicule-kilomètre	Suburbain ([1])	Interurbain ([2])
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible inférieure à 12 tonnes ou ayant deux essieux	Euro 0	21,6	11,5
	Euro I	14,6	7,5
	Euro II	14,5	7,3
	Euro III	11,2	5,6
	Euro IV	8,5	4,0
	Euro V	5,1	2,1
	Euro VI	2,7	0,6

([1]) Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1999/62/oj).

Classe	Cents/véhicule-kilomètre	Suburbain ([1])	Interurbain ([2])
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	2,4	0,4
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible comprise entre 12 et 18 tonnes ou ayant trois essieux	Euro 0	28,5	15,9
	Euro I	18,3	9,8
	Euro II	18,3	9,8
	Euro III	14,5	7,7
	Euro IV	10,7	5,3
	Euro V	6,5	3,2
	Euro VI	3,3	0,9
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	2,7	0,4
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible comprise entre 18 et 32 tonnes ou ayant quatre essieux	Euro 0	32,2	18,3
	Euro I	23,7	13,1
	Euro II	23,7	13,0
	Euro III	18,9	10,3
	Euro IV	13,7	7,0
	Euro V	7,7	4,0
	Euro VI	3,6	1,0
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	2,9	0,4
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible supérieure à 32 tonnes ou ayant 5 essieux ou plus	Euro 0	38,8	22,5
	Euro I	29,0	16,4
	Euro II	28,9	16,1
	Euro III	23,3	12,9
	Euro IV	16,5	8,7
	Euro V	8,8	4,4
	Euro VI	4,0	1,0
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	3,3	0,4

([1]) On entend par «suburbain» les zones ayant une densité de population comprise entre 150 et 900 habitants/km^2 (densité de population médiane de 300 habitants/km^2).

([2]) On entend par «interurbain» les zones ayant une densité de population inférieure à 150 habitants/km^2.

Les valeurs du tableau 1 peuvent être multipliées par 2 au maximum dans les régions montagneuses et autour des agglomérations, dans la mesure où la dispersion moindre, la pente de la route, l'altitude ou les inversions de température le justifient. S'il peut être scientifiquement prouvé qu'il doit être plus élevé, ce facteur de référence peut être augmenté sur la base d'une justification détaillée.

ANNEXE III quater

VALEURS DE RÉFÉRENCE DE LA REDEVANCE POUR COÛTS EXTERNES LIÉE AUX ÉMISSIONS DE CO_2

La présente annexe fixe les valeurs de référence de la redevance pour coûts externes liée aux émissions de CO_2.

Tableau 1

Valeurs de référence de la redevance pour coûts externes liée aux émissions de CO_2 dans le cas des poids lourds

Classe de véhicule		Cents/véhicule-kilomètre	Axes interurbains (autoroutes comprises)
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible inférieure à 12 tonnes ou ayant deux essieux	Classe 1 d'émissions de CO_2	Euro 0	5,3
		Euro I Euro II Euro III Euro IV Euro V Euro VI	4,7
	Classe 2 d'émissions de CO_2		4,4
	Classe 3 d'émissions de CO_2		4,2
	Véhicule à faibles émissions		2,4
	Véhicule à émission nulle		0
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible comprise entre 12 et 18 tonnes ou ayant trois essieux	Classe 1 d'émissions de CO_2	Euro 0	7,0
		Euro I Euro II Euro III	6,1
		Euro IV Euro V Euro VI	5,8
	Classe 2 d'émissions de CO_2		5,6
	Classe 3 d'émissions de CO_2		5,3
	Véhicule à faibles émissions		2,9
	Véhicule à émission nulle		0
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible comprise entre 18 et 32 tonnes ou ayant quatre essieux	Classe 1 d'émissions de CO_2	Euro 0	9,2
		Euro I	8,0
		Euro II	
		Euro III	
		Euro IV	7,8
		Euro V	
		Euro VI	
	Classe 2 d'émissions de CO_2		7,5
	Classe 3 d'émissions de CO_2		7,0
	Véhicule à faibles émissions		4,0
	Véhicule à émission nulle		0

Classe de véhicule		Cents/véhicule-kilomètre	Axes interurbains (autoroutes comprises)
Poids lourds ayant une masse en charge maximale techniquement admissible supérieure à 32 tonnes ou ayant 5 essieux ou plus	Classe 1 d'émissions de CO_2	Euro 0	10,6
		Euro I	9,4
		Euro II	
		Euro III	
		Euro IV	9,3
		Euro V	
		Euro VI	
	Classe 2 d'émissions de CO_2		8,8
	Classe 3 d'émissions de CO_2		8,4
	Véhicule à faibles émissions		4,7
	Véhicule à émission nulle		0